Pithiverais
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Gâtinais
Terre Audacieuse

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES TERRES PUISEAUTINES

PIECE 9 : Projet de création d'un périmètre des abords à Puiseaux

Prescrit le 15 Décembre 2015
Approuvé par le conseil communautaire le 14 décembre 2021

Projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Autour des monuments historiques :
Eglise Notre Dame, sur liste de 1862, **halle** en totalité y compris son dallage, inscrite à l'inventaire le 17 février 1987, **croix** du cimetière classée le 20 décembre 1907.

Commune de PUISEAUX (Loiret)

Eglise Notre Dame, MH sur liste de 1862

Croix du cimetière, MH classé le 20 décembre 1907

Halle de Puiseaux, inscrite sur l'inventaire supplémentaire le 17 février 1987

Note justificative

Le centre-ville de Puiseaux (place de la république, place du Martroi, parvis, jardin public), noyau issu de la première enceinte qui correspond approximativement à l'ancienne enceinte du XVème siècle et de l'extension radio-concentrique de la ville, est marqué par trois édifices anciens importants : l'Eglise Notre-Dame et la Halle, la croix du cimetière. L'environnement alentour construit, du quartier ancien du faubourg Saint-Père et de quelques franges correspondant à d'anciennes portes d'accès à la ville (faubourg des Mathurins, faubourg Gasson par exemple), est relativement homogène.
« De la lecture du tissu ancien qui accompagne cette structure -artérielle- primaire découle assez facilement le tracé des limites qu'il parait opportun de conserver pour la protection et la mise en valeur du centre historique de Puiseaux - *Extrait de l'analyse du paysage urbain - Rapport de Présentation de la ZPPAU.* »

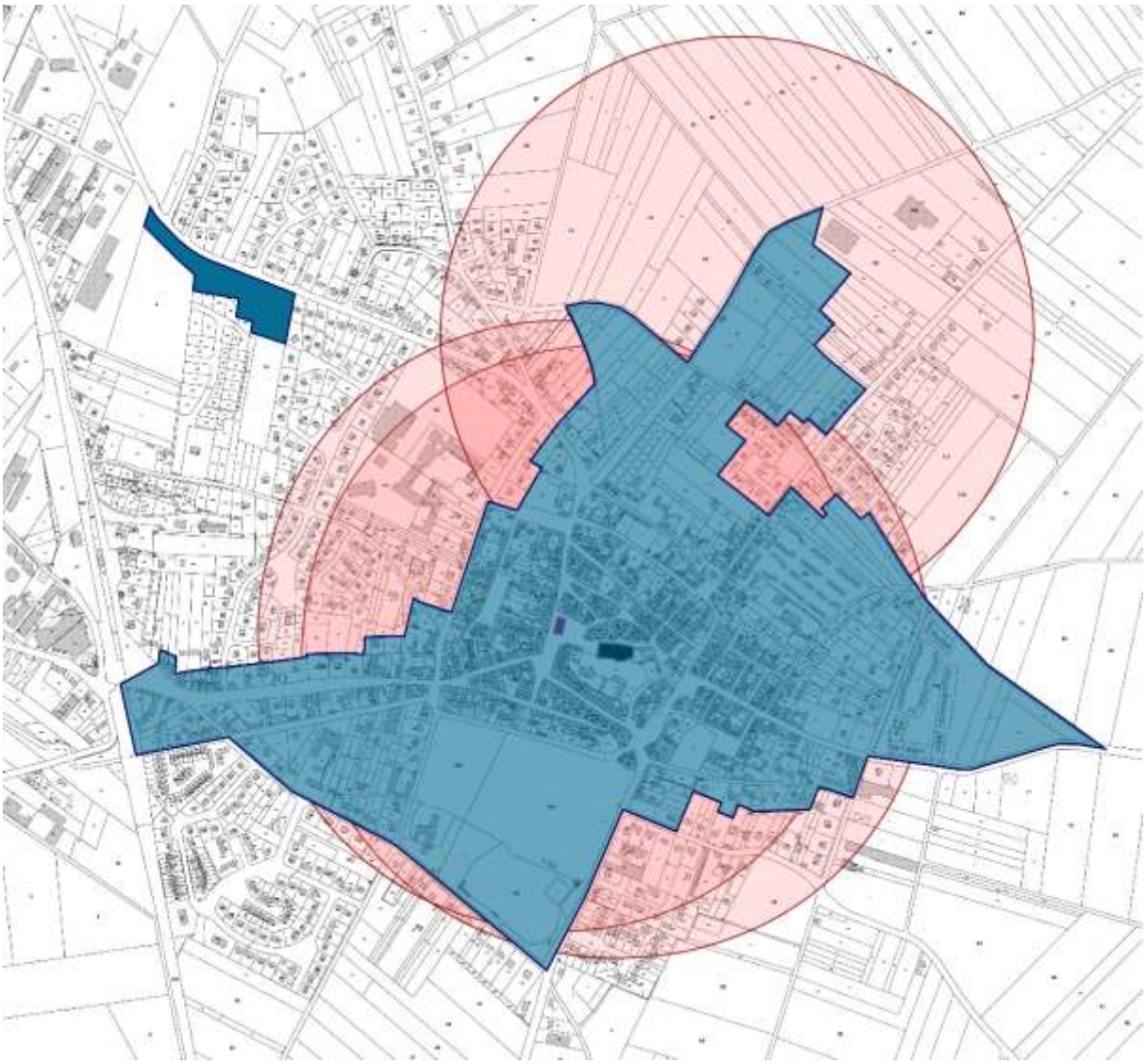

(Puiseaux SPR et protection MH 500m - Udap du Loiret)

Si la conservation des monuments historiques est essentielle, ces édifices sont indissociables de l'espace qui les entoure. Toute modification sur celui-ci a des conséquences sur la perception et donc la préservation des monuments. Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste selon les cas à veiller à la qualité des interventions sur le bâti (façades, toitures matériaux), sur les espaces publics (sols, mobiliers, éclairage), voire à prohiber toute nouvelle construction aux abords du monument.

Depuis la promulgation de la loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) le 7 juillet 2016, le principe de modification d'un périmètre de protection autour d'un monument historique a évolué d'une part dans la manière de les mettre en œuvre, d'autre part dans l'instruction des demandes d'autorisation à l'intérieur de la servitude mise en place.
Ces périmètres sont désormais nommés "Périmètres Délimités des Abords" (PDA), et sont introduits par l'article 75-I-6° de la loi LCAP et le code du patrimoine Articles L621-30 à L621-32.

Le périmètre de protection du monument (ex-PPM ou PDA) ne s'accompagne pas d'un règlement propre, contrairement au Site Patrimonial Remarquable (SPR, ex-ZPPAUP et ex-AVAP).

1. PDA A METTRE EN ŒUVRE, CADRE JURIQUE :

Les périmètres de protection de 500 mètres autour d'un monument historique peuvent être modifiés en PDA dans les conditions fixées par l'article 75 de la loi LCAP.
Ces PDA définissent les abords, constitués des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.
Conformément à l'article L621-31 du Code du Patrimoine, le PDA est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale.
Lorsque le projet de PDA est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du PLU du document en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de PLU diligente une enquête publique conjointe portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de PDA.

Référence : Article L621-31 du Code du Patrimoine
• Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56
Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.
Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.
Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.
NOTA :
Conformément au VI de l'article 56 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation prévues aux articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine ainsi qu'aux demandes pour lesquelles cette autorisation est requise qui sont déposées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

2. PORTEE REGLEMENTAIRE ET ENJEU PATRIMONIAL

Articulation des servitudes entre le site patrimonial remarquable et les périmètres délimités des abords :

La mise en œuvre du PDA a pour vocation à faire disparaitre les périmètres résiduels autour du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU) valant SPR, par ailleurs, la protection au titre des abords ne s'applique pas aux immeubles protégés par un SPR, aussi seul le règlement de la ZPPAU restera applicable dans le périmètre de la ZPPAU valant SPR à l'issue de la procédure et une fois les mesures de publicité effectuées et l'annexion au document d'urbanisme réalisée.

Chaque monument historique génère son propre périmètre de protection depuis la loi du 25 février 1943 instaurant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur toute demande d'autorisation de travaux.
Le PDA est une servitude d'utilité publique qui se substitue de plein droit à celle du périmètre de 500mètres de rayon.
La suppression du périmètre de 500 mètres de rayon ne modifie pas le contenu de la servitude, ni la protection des édifices protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 qui demeurent des monuments historiques avec leur régime propre de gestion et d'autorisations.

Le PDA de l'église Notre Dame, de la halle et de la croix du cimetière sera intégré aux servitudes d'utilité publiques du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Terres Puiseautines (R.621-95).

L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION EN PDA ET LES INCIDENCES DE LA LOI LCAP :
La principale évolution introduite par la loi LCAP dans l'instruction des demandes d'autorisation en PDA réside dans la suppression de la notion de champ de visibilité à l'intérieur du périmètre défini. Ainsi, dans un PDA (également ex-PPM), l'architecte des bâtiments de France émet systématiquement un avis conforme, que le projet soit situé ou non dans le champ de visibilité du monument historique.
Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation en abords, l'architecte des bâtiments de France ne s'attache plus seulement à la mise en valeur du monument historique. Conformément à l'article L632-2 du code du Patrimoine, il "s'assure du respect de l'interêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant"
La seconde évolution majeure consiste à simplifier l'instruction en évitant la superposition de servitudes. La servitude la plus forte s'applique.
Ainsi, pour tout projet situé en PDA et site inscrit (code de l'environnement), c'est le PDA qui s'applique (avis conforme).
Lorsque le PDA se superpose à un Site Patrimonial Remarquable (=SPR, ex-ZPPAUP et ex-AVAP), c'est le SPR qui s'applique.
Lorsque le projet porte sur le monument historique, il n'y a pas d'instruction au titre des abords.
Lorsque le projet se situe en abords et site classé (code de l'environnement), les deux servitudes s'appliquent, mais seule l'autorisation au titre du site classé est nécessaire, impliquant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.
Nota : dans l'hypothèse de superposition d'un périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique (autrement dit, pas de PDA) et d'un site inscrit, la servitude qui s'applique au projet sera fonction du champ de visibilité. Si le projet est situé dans le champ de visibilité du monument, il sera instruit au titre des abords (avis conforme) ; s'il est situé en dehors du champ de visibilité, il sera instruit au titre du site inscrit (simple avis, proposition de prescription). La mise en œuvre d'un périmètre délimité des abords permet dans ce cas précis de simplifier les règles de l'instruction.

ABORDS de 500 METRES ET PDA : LES POINTS COMMUNS
Depuis la promulgation de la LCAP, tout projet non soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme avant LCAP, qui relevait de l'autorisation spéciale (ancien article L621-32 du code du Patrimoine) relève désormais d'une demande d'autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, basée sur le régime d'autorisation prévu en secteur sauvegardé (DP ou PA en fonction de la nature du projet).
Le délai d'instruction applicable en abords de 500 mètres dans le champ de visibilité et en PDA est celui applicable en secteur sauvegardé :
DP : 2 mois dont 1 mois pour l'ABF
PCMI : 3 mois dont 2 mois pour l'ABF
PC ou PA : 4 mois dont 2 mois pour l'ABF
PD : 3 mois dont 2 mois pour l'ABF.

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loiret – 6 rue de la Manufacture – 45043 ORLEANS cedex

3. PRESENTATION DES EDIFICES ET DE LEUR ENVIRONNEMENT

L'église Notre Dame

(Ministère de la Culture - base Patrimoine architectural « Mérimée » : 13ème siècle - propriété de la commune ; 1862 classé MH)

Cet édifice appartient à la commune de Puiseaux. Elle s'est engagée depuis plusieurs années dans une campagne de restauration avec le soutien de l'Etat (DRAC) notamment avec la restauration et la mise en valeur du clocher tors (2017), consolidation de la voute, travaux d'étanchéité, toiture de la chapelle St Sépulcre avec remise en état du chemin de ronde (couverture en plomb) en 2020…Une nouvelle tranche de travaux débutera au cours de l'année 2020 avec la remise en état d'une partie des dalles de sol. En projet, des travaux sur les vitraux et la couverture de l'église.

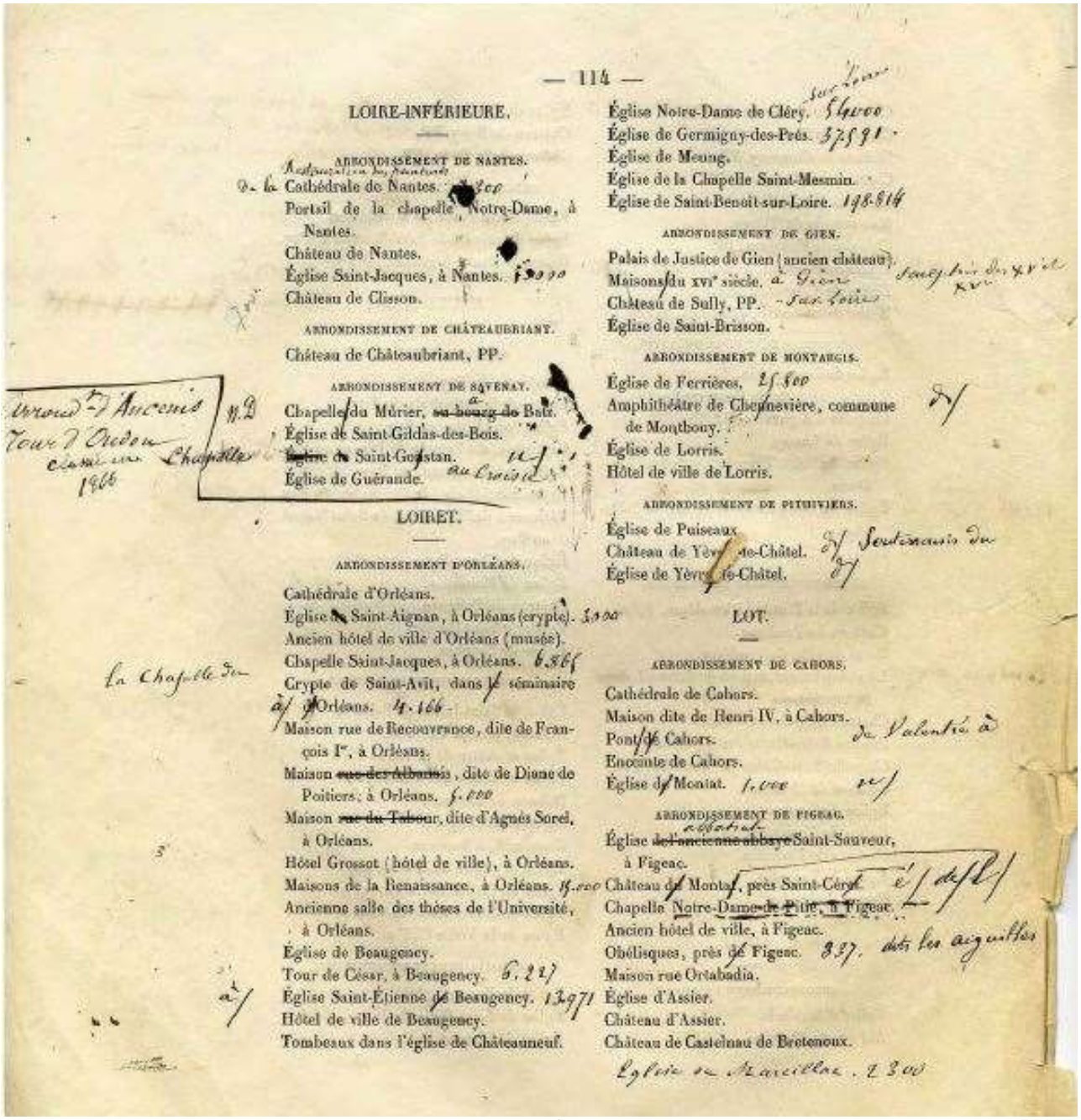

— 114 —

LOIRE-INFÉRIEURE.

ARRONDISSEMENT DE NANTES.

Cathédrale de Nantes.
Portail de la chapelle Notre-Dame, à Nantes.
Château de Nantes.
Église Saint-Jacques, à Nantes.
Château de Clisson.

ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAUBRIANT.

Château de Châteaubriant, PP.

ARRONDISSEMENT DE SAVENAY.

Chapelle du Mûrier, ~~au bourg de~~ Batz.
Église de Saint-Gildas-des-Bois.
~~Église de~~ Saint-Gonstan.
Église de Guérande.

LOIRET.

ARRONDISSEMENT D'ORLÉANS.

Cathédrale d'Orléans.
Église de Saint-Aignan, à Orléans (crypte).
Ancien hôtel de ville d'Orléans (musée).
Chapelle Saint-Jacques, à Orléans.
Crypte de Saint-Avit, dans le séminaire d'Orléans.
Maison rue de Recouvrance, dite de François Ier, à Orléans.
Maison ~~rue des Albanais~~, dite de Diane de Poitiers, à Orléans.
Maison ~~rue du Tabour~~, dite d'Agnès Sorel, à Orléans.
Hôtel Grossot (hôtel de ville), à Orléans.
Maisons de la Renaissance, à Orléans.
Ancienne salle des thèses de l'Université, à Orléans.
Église de Beaugency.
Tour de César, à Beaugency.
Église Saint-Étienne de Beaugency.
Hôtel de ville de Beaugency.
Tombeaux dans l'église de Châteauneuf.

Église Notre-Dame de Cléry.
Église de Germigny-des-Prés.
Église de Meung.
Église de la Chapelle Saint-Mesmin.
Église de Saint-Benoît-sur-Loire.

ARRONDISSEMENT DE GIEN.

Palais de Justice de Gien (ancien château).
Maisons du XVIe siècle.
Château de Sully, PP.
Église de Saint-Brisson.

ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS.

Église de Ferrières.
Amphithéâtre de Chenevière, commune de Montbouy.
Église de Lorris.
Hôtel de ville de Lorris.

ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS.

Église de Puiseaux.
Château de Yèvre-le-Châtel.
Église de Yèvre-le-Châtel.

LOT.

ARRONDISSEMENT DE CAHORS.

Cathédrale de Cahors.
Maison dite de Henri IV, à Cahors.
Pont de Cahors.
Enceinte de Cahors.
Église de Moissac.

ARRONDISSEMENT DE FIGEAC.

Église ~~de l'ancienne abbaye~~ Saint-Sauveur, à Figeac.
Château de Montal, près Saint-Céré.
Chapelle Notre-Dame-de-Pitié, à Figeac.
Ancien hôtel de ville, à Figeac.
Obélisques, près de Figeac.
Maison rue Ortabadia.
Église d'Assier.
Château d'Assier.
Château de Castelnau de Bretenoux.

Extrait de la liste des Monuments historiques du Loiret – 1862. Ministère de la Culture (France) - diffusion : UDAP du Loiret

Façade ouest et clocher vue de la place du Martroi (Prise de vue : 17 08 1995) - Photographe : Pierre, Jacques (1931-2007) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN-GP

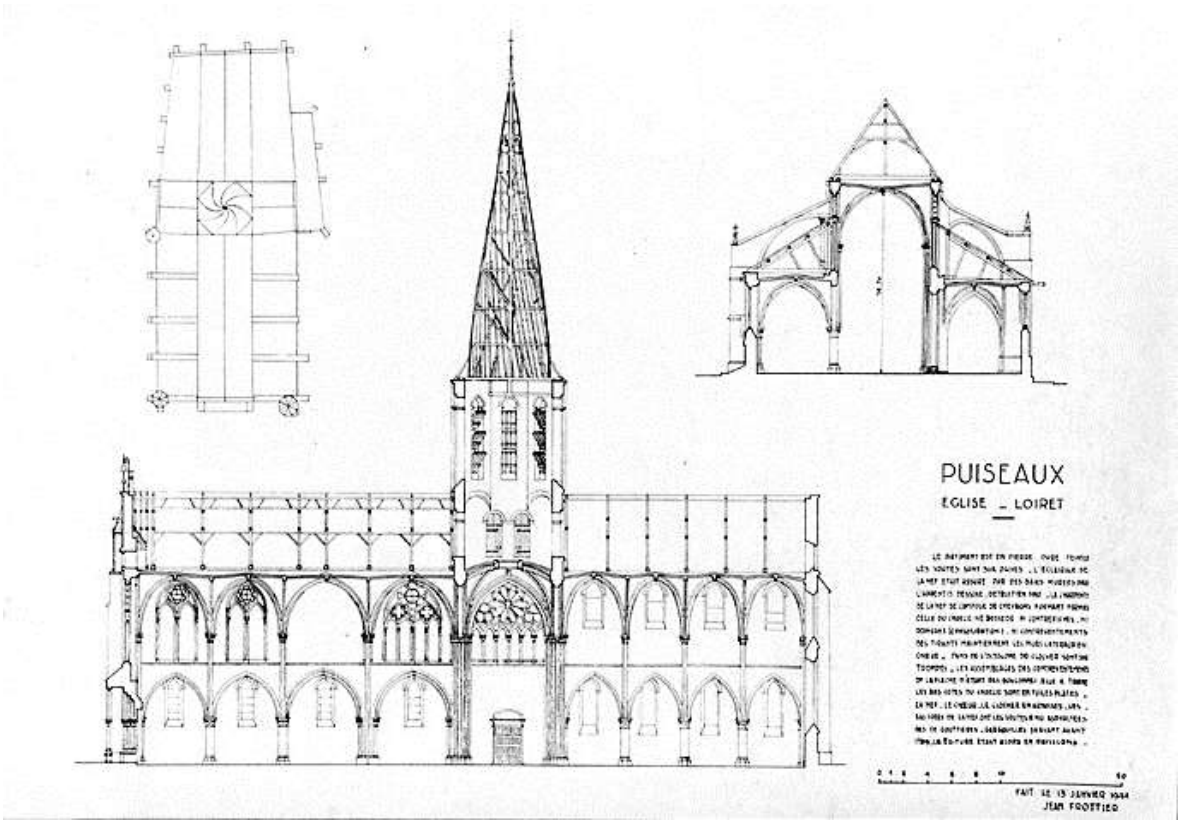

Plan de toiture ; coupe transversale ; coupe longitudinale. Photographe : Frottier, Jean - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine -

Nef vue de l'entrée - Photographe : Enlart, Camille (historien) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN-GP

Prieuré fondé en 1130 par Louis VI. La plus grande partie de l'église date du XIIIème siècle. Plan rectangulaire à chevet plat (plusieurs exemples dans la proche région : Bois-Commun, Beaune-la-Rolande). Adjonction d'un collatéral au XVème siècle. Au XVIème siècle une sacristie est ajoutée au flanc droit du chœur. Le clocher torsadé confère une silhouette de l'église de Puiseaux un caractère singulier. Les proportions encore un peu massives des divers éléments de composition de la façade, la belle couleur ocrée des pierres donnent à l'édifice une impression de grande sérénité.
(d'après « Guide du Patrimoine » Architectures en Région Centre - Extrait du Rapport de Présentation ZPPAU)

Description historique : Eglise du prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin, édifiée par les chanoines de Saint-Victor. Choeur du 12e siècle. Nef construite un peu plus tard, puis modifiée aux 14e et 15e siècles. L'église possède l'unique clocher tors du département.

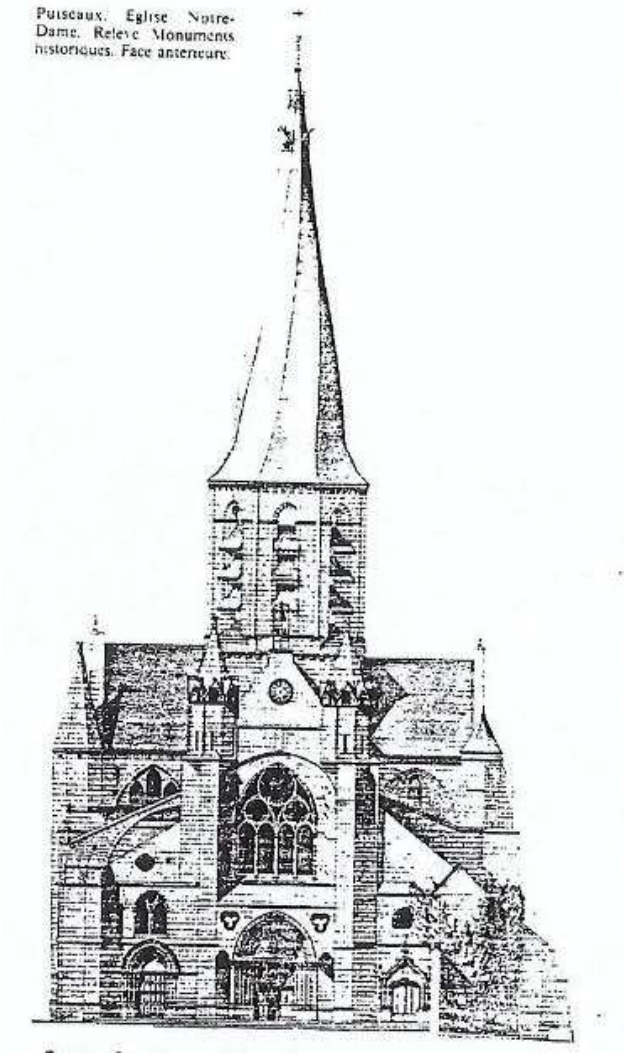

Cette façade occidentale intervient comme un décor exceptionnel qui focalise les principales perspectives à partir de la place du Martroi. D'autres vues contribuent à enrichir l'espace public, à proximité immédiate du centre et permettent de découvrir d'autres aspects de ce remarquable édifice (vues depuis le jardin public sur la façade sud et le chevet, mur nord et superstructures depuis la rue de l'église) - Extrait du Rapport de Présentation ZPPAU)

Clocher et partie latérale - Photographe : Enlart, Camille (historien) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN-GP

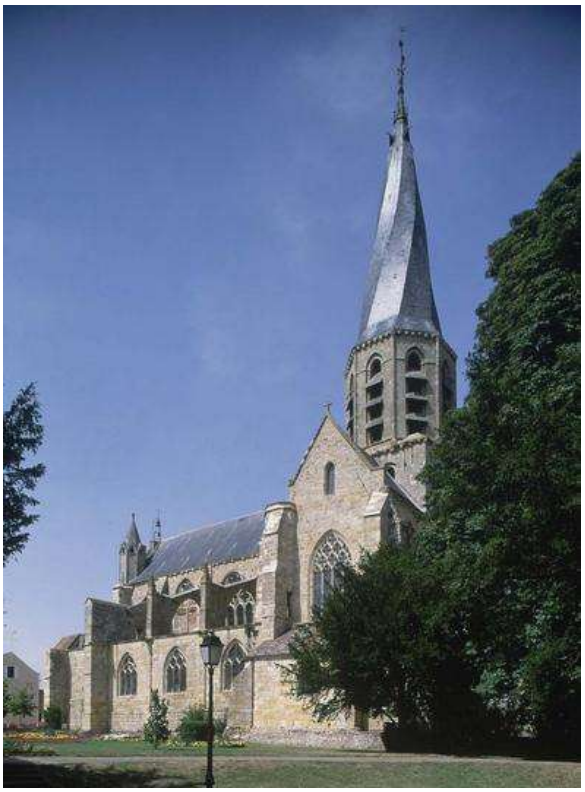

Façade sud et clocher (Prise de vue : 21 08 1993) - Photographe : Pierre, Jacques (1931-2007) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN-GP

Source : OT Grand Pithiverais

56, Bld Alexandre Martin 45000 ORLEANS. TEL. 06 86 17 88 78 TEL./FAX 02 38 76 06 02. E-mail : alain.gautron@orange.fr
SIRET 404 392 987 000 16. APE 71.11Z
31 01 2020

Façade ouest et clocher vue de la place du Martroi (Prise de vue : 11 2019) - Photo : Gautron Alain, Architecte –

56, Bld Alexandre Martin 45000 ORLEANS. TEL. 06 86 17 88 78 TEL./FAX 02 38 76 06 02. E-mail : alain.gautron@orange.fr
SIRET 404 392 987 000 16. APE 71.11Z

Halle *(Ministère de la Culture - base Patrimoine architectural « Mérimée » : 4ème quart 15ème siècle, 17ème siècle, 4ème quart 19ème siècle - propriété de la commune ; Inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la halle y compris son dallage le 17 février 1987).*

Auteur de la photographie (Mémoire)
Gourbeix, Jean (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN

La ville s'est engagée dans une campagne de restauration des monuments historiques avec le soutien de l'Etat (DRAC) notamment avec le projet de réfection de la toiture de la halle en 2021.

(Photo UDAP du Loiret : Extrait du PAC – PLUi TP)
Description historique : Au 12e siècle, Louis VI fonde dans le village une abbaye relevant de celle de Saint-Victor de Paris. L'abbaye devient rapidement puissante, le roi lui concéda le droit de foires et marchés. Il instaura un marché hebdomadaire. Des halles furent construites dès cette époque mais furent saccagées pendant la guerre de Cent ans. Le prieur André de Rély (1485-1502) entreprit la reconstruction des halles. Les halles actuelles ont été remaniées au 17e siècle. De cette époque datent la charpente et le pignon sud avec ses piliers couronnés de boules et son décor de mascarons. De nouvelles transformations ont été réalisées à la fin du 19e siècle. Le bâtiment a servi, dès l'origine, à la fois de lieu de commerce et de justice, en abritant les séances du tribunal. Les halles sont de plan rectangulaire à nef axiale flanquée de deux bas-côtés, fermées en leur deux pignons. Elles présentent quatre rangées de piliers et sept travées. Appuyé contre le pignon sud, un escalier donne accès à une tribune et, de là, au lanterneau.

56, Bld Alexandre Martin 45000 ORLEANS. TEL. 06 86 17 88 78 TEL./FAX 02 38 76 06 02. E-mail : alain.gautron@orange.fr
SIRET 404 392 987 000 16. APE 71.11Z

GÉNÉRALE
IMPÔTS

Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies ou extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DÉPÔT	DATE	N° 3265
		Vol N°	
PUBLICATION (1)	TAXE		SALAIRES

(1) Le requérant ne doit rien inscrire dans la présente, sinon au dessus ou à gauche (à droite, aux versos) des mots époin.
Les renvois sont obligatoirement portés au pied de l'expédition, copie ou extrait (décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 76-1, § 4, al. 4).
En cas d'insuffisance de la présente formule, ajouter des feuilles intercalaires du modèle n° 3266.
Si le texte de l'expédition, copie ou extrait est dactylographié, l'exemplaire destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit être obtenu par impression directe (même art. § 2, al. 3).

Remarques et recommandations

Voir pages suivantes en marge

N° 3265 – IGI 1 077018 3 Décembre 1970

A R R E T E

portant inscription de la halle de PUISEAUX (Loiret) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre

Commissaire de la République du département du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n°84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 21 octobre 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la halle de PUISEAUX (Loiret) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de la rareté de son type architectural ;

A R R E T E :

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la halle, en totalité y compris son dallage, située à PUISEAUX (Loiret) figurant au cadastre section AE, sous le numéro 144 d'une contenance de 12 a et 21 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

17 FEV. 1987

Le Préfet
Commissaire de la République
de la Région Centre

Paul BERNARD

Je soussigné, Jean-Claude MENOU, Directeur Régional des Affaires du Centre, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription.

Fait à Orléans, le 20 MARS 1987

Jean-Claude MENOU

Taxe	—
Salaires	50
Total	50

Publié à la Conservation des hypothèques de PITHIVIERS le 23 MARS 1987
Dépôt : 3221/421 Volume 3221 N° 7
Reçu : Cinquante francs.
50 Le Conservateur

NATURE DU DOCUMENT DESTINE À ÊTRE CONSERVÉ AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES

Sont publiés :

– des **expéditions** ou des **extraits littéraux** d'actes authentiques ou de décisions judiciaires (des extraits analytiques ne sont pas admis);

– des **copies** : ce sont principalement celles des actes d'huissier de justice et celles des actes sous seing privé reconnus (seulement admis à la formalité).

1er CAS DES ACTES SOUMIS À LA FORMALITÉ UNIQUE (ENREGISTREMENT ET PUBLICITÉ)

1re hypothèse : Immeubles situés en totalité dans le ressort du bureau.

Une expédition – ou, éventuellement, une copie – intégrale (décret n° 70-548 du 22 juin 1970, art. 2, § 1, al. 1) (1).

2e hypothèse : Immeubles situés en partie dans le ressort d'un bureau.

Un extrait littéral – ou, éventuellement, une copie partielle – limité aux immeubles situés dans ce ressort (même décret, art. 10, al. 1, et 11, al. 2) (2).

2e CAS DES ACTES SOUMIS À LA SEULE FORMALITÉ DE PUBLICITÉ ET DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

1re hypothèse : Immeubles situés en totalité dans le ressort du bureau.

Une expédition – ou, éventuellement, une copie – intégrale

ou un extrait littéral (ou, éventuellement, une copie partielle).

Sauf que la formalité est requise pour l'ensemble, ou une partie de l'acte ou de la décision judiciaire (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 32, § 1, al. 1, décret du 14 octobre 1955, art. 67-3, al. 1, 68-2 et 76, § 1, al. 2 et 3) (3).

2e hypothèse : Immeubles situés en partie dans le ressort d'un bureau.

Un extrait littéral – ou, éventuellement, une copie partielle – limité aux immeubles situés dans ce ressort (et s'il y a lieu, comme dans l'hypothèse précédente) (mêmes textes et art. 68-1 du décret du 14 octobre 1955).

(1) Le second document le cas échéant, est également une expédition – ou une copie intégrale (même texte).

Copie de l'arrêté portant inscription de la halle de Puiseaux sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques- diffusion : UDAP Loiret

Croix du 12ème siècle

(Ministère de la Culture - base Patrimoine architectural « Mérimée » :1er quart 12ème siècle - propriété de la commune ; 20 12 1907 classé MH)

Auteur de la photographie (Mémoire)

Mieusement, Médéric (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN

L'Abbé Gand affirme que la croix avait été autrefois sur la place du Martroi. Un contrat de réparation du XVIIème atteste cette origine. Le calvaire aurait été démonté sous la Révolution et remonté dans le cimetière au début du XIXème siècle.

(Extrait de la notice historique éditée par la ville et la société Archéologique de Puiseaux – 1999)

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 28 octobre 1907;

Vu la délibération du Conseil municipal de Puiseaux, en date du 15 Novembre 1907;

Puiseaux

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Croix du cimetière de Puiseaux, pierre XVIe siècle (Loiret)

est classée parmi les monuments historiques.

122-03-1906. (2340)

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Loiret et au Maire de la commune de Ferrieux

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 Décembre 1907.

Copie intégrale de l'arrêté de classement parmi les monuments historiques- diffusion : UDAP du Loiret

4. ANALYSE DU CONTEXTE URBAIN, ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

La ville de Puiseaux est située au nord-est du département du Loiret, à quelques kilomètres seulement de la Seine et Marne et de l'Essonne. Desservie par six routes départementales, une voie ferrée qui n'est aujourd'hui plus utilisée. Elle occupe une situation particulière dans un paysage où l'habitat rural groupé (villages et hameaux) est implanté en règle générale sur des sites de crêtes. De nombreuses buttes animent en effet ce paysage agraire à champs ouverts les uns sur les autres, sans clôtures et sans haie.

<u>Les caractéristiques urbaines et paysagères</u>

Le cœur historique :

La ville s'est bâtie autour de son cœur historique, la carte d'état-major présente son état aux alentours de 1800 : ajoutés au cœur historique, des faubourgs se développent à l'est.

Carte d'état-major – source : géoportail

Puiseaux - source : IGN Photographie aérienne historique – 1957

Cadastre - source : géoportail

N'ayant pas subi de bombardements pendant la dernière guerre, Puiseaux n'a pas eu à se reconstruire, et a pu continuer son développement, qui s'est notamment manifesté à travers la création d'une zone industrielle à l'ouest de la ville.

Puiseaux - source : IGN Photographie aérienne historique – 2010

Extensions :

A partir des hauteurs de Grangermont, Bromeilles, Desmonts, le site de Puiseaux devient très lisible et les transformations de la ville depuis la fin du XIXème siècle notamment apparaissent avec évidence. Secteurs industrialisés et habitat pavillonnaire débordent en effet largement du périmètre des anciens remparts.

Les extensions urbaines, îlot des grands équipements publics (collège, piscine, gymnase polyvalent, école primaire, terrain de loisirs) et les lotissements récents tels que le lotissement de la Butte, lotissement de la Montagne, résidence des Hauts, lotissement de la Bâte, situés au nord-ouest, ainsi que ceux situés au sud de la rue de Chicago tels que le lotissement Résidence du Chemin du bois ou au sud de la route de Bromeilles, ne présentent pas un intérêt architectural ou urbain particulier. Ils ne participent pas à faire l'identité de la commune. Néanmoins leur impact sur le paysage et la perception lointaine vers les monuments nécessite une grande vigilance notamment en termes d'implantation, de volumétrie et de matériaux de couverture pour les aspects architecturaux et la nécessité de prévoir des accompagnements paysagers.

(Zone industrielle, extensions urbaines - Photo Ville de Puiseaux)

(Centre-ville et abords du cimetière - Photo Ville de Puiseaux)

La croissance est demeurée radio-concentrique avec cependant un poids plus important pour le secteur Ouest - Nord ouest, secteur où l'industrie s'est installée à proximité de la voie ferrée.

Les périmètres de 500 mètres de rayon générés par l'église et la halle notamment couvrent une grande partie de l'urbanisation récente qui a entouré le bourg ancien.

Le périmètre de 500m, généré par le classement de la Croix du 12ème siècle dans le cimetière a protégé la mise en place de l'évolution urbaine de la ville. L'urbanisation linéaire est moins présente.

5. LES ENJEUX DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

Les enjeux architecturaux, urbains :

Le tissu central issu de la structure médiévale est reconnaissable par :
- La relative étroitesse du parcellaire
- La continuité du bâti, toujours implanté à l'alignement
- L'existence de venelles ou passages étroits

La structure parcellaire des faubourgs témoigne d'une conquête plus récente des terres agricoles :
- Parcellaire sensiblement plus large
- Entorses progressives aux règles de continuité et d'alignement du tissu traditionnel

Les extensions pavillonnaires récentes :
- La rupture avec la typo-morphologie de l'habitat traditionnel ancien apparait avec le développement d'un tissu pavillonnaire qui s'étend tout autour de l'ancienne ville avec une prédominance pour les secteurs ouest- sud-ouest et nord-ouest (influence de la gare à la fin du XIXème siècle et des secteurs d'activités contigus).

Le bâti caractérisant le centre historique de Puiseaux présente donc des qualités architecturales, urbaines et patrimoniales qui doivent être conservées, mises en valeur ou restituées car il constitue l'écrin « urbain » des monuments historiques. Ainsi, compte tenu des enjeux de préservation et de mise en valeur des monuments historiques, ce bâti est maintenu dans la proposition de périmètre délimité des abords.

Les enjeux paysagers :

La structure urbaine, la morphologie (gabarit, caractère des constructions, matériaux, couleurs), certaines vues sur la ville, l'église ou son clocher méritent d'être protégées ou tout au moins prises en compte lors de l'aménagement futur.

Des secteurs situés en zone 1AU du projet de PLUi sont ainsi étudiés dans les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) qui jouxtent le tissu ancien et ont avec lui des relations évidentes.

Dans ce sens l'urbanisation des futurs quartiers, moins contraignante qu'en tissu urbain central devra permettre une bonne cohérence des espaces urbanisés nouveaux et du tissu ancien limitrophe.

Les liaisons physiques des principaux espaces publics de la ville nécessitent de prévoir des accompagnements paysagers.

6. ELABORATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

La covisibilité n'est pas le seul critère dans l'élaboration du PDA, la reconnaissance du cadre bâti et paysager du puiseautin, des potentiels peu exploités, à valoriser (réhabilitation de l'habitat, emprises délaissées, friches…) dans l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pithiverais-Gâtinais (PLUi) sont aussi à prendre en considération. A la transition des paysages de la Beauce et du Gâtinais de l'ouest, plusieurs éléments intéressants du point de vue paysager sont à signaler : une diversité de paysages, premières images sur la commune où chaque élément visuel influence la perception globale et l'impression peut-être plus ou moins valorisante selon les entrées de la ville pour l'ensemble de la commune.

(Projet de PLUi Pithiverais-Gâtinais - Extrait du diagnostic – 2018 : Puiseaux - périmètres de protection de 500m - ZPPAU)

56, Bld Alexandre Martin 45000 ORLEANS. TEL. 06 86 17 88 78 TEL./FAX 02 38 76 06 02. E-mail : alain.gautron@orange.fr
SIRET 404 392 987 000 16. APE 71.11Z
31 01 2020

Le Périmètre Délimité des Abords proposé a pour base de son tracé le périmètre actuel de la ZPPAU de la commune dont le cadre bâti et paysager sont ainsi à prendre en considération, sauf la partie isolée et détachée au nord-ouest de la ZPPAU (secteur S3b), cône de vue sur le clocher de l'église pris en compte dans les OAP du projet de PLUi.

Les principes fondamentaux de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain (ZPPAU) sont conservés.

Le PDA est créée sur les quartiers, les espaces bâtis, les sites non bâtis ou des paysages, situés autour des monuments historiques ou non, pour des motifs d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Par conséquent, seront conservés dans le PDA :

- l'ensemble d'immeubles et espaces publics du centre-ville : place de la République, place du Martroi, parvis, jardin public, synthèse des éléments singuliers qui donnent à la ville son identité ;
- carrefour de la lune, rue du Fort, rue de l'église, covisibilité, intérêt architectural et mutation envisageable
- rue de la république, place H.Jacqueau, rue des viviers, position stratégique dans le tissu urbain et intérêt architectural
- place des Chaumes, position stratégique dans le tissu urbain et intérêt architectural
- faubourg Saint-Marthurin, place du renard, position stratégique dans le tissu urbain et intérêt architectural,
- faubourg Saint-Père, place de la mezière, place du Brissard, position stratégique dans le tissu urbain et intérêt architectural
-

Environnement immédiat – Photo : A. Gautron (2019)

Rue du Fort Photo : A. Gautron (2019)

Place du Renard, Faubourg St Mathurin Photo : A. Gautron (2019)

56, Bld Alexandre Martin 45000 ORLEANS. TEL. 06 86 17 88 78 TEL./FAX 02 38 76 06 02. E-mail : alain.gautron@orange.fr
SIRET 404 392 987 000 16. APE 71.11Z

Rue de la République- Photo : A. Gautron (2019)

Rue de la République, rue des viviers Photo : A. Gautron (2019)

56, Bld Alexandre Martin 45000 ORLEANS. TEL. 06 86 17 88 78 TEL./FAX 02 38 76 06 02. E-mail : alain.gautron@orange.fr
SIRET 404 392 987 000 16. APE 71.11Z

Avenue Emile Tinet- Photo : A. Gautron (2019)

Place des Chaumes Photo : A. Gautron (2019)

56, Bld Alexandre Martin 45000 ORLEANS. TEL. 06 86 17 88 78 TEL./FAX 02 38 76 06 02. E-mail : alain.gautron@orange.fr
SIRET 404 392 987 000 16. APE 71.11Z

Place des Déportés Photo : A. Gautron (2019)

Place du Brissard Photo : A. Gautron (2019)

La majeure partie de l'urbanisation pavillonnaire récente, sans enjeu patrimonial avec l'église la halle et la croix du cimetière, sera exclue du Périmètre Délimité des Abords.

56, Bld Alexandre Martin 45000 ORLEANS. TEL. 06 86 17 88 78 TEL./FAX 02 38 76 06 02. E-mail : alain.gautron@orange.fr
SIRET 404 392 987 000 16. APE 71.11Z

A L A I N G A U T R O N . A R C H I T E C T E
O R L E A N S

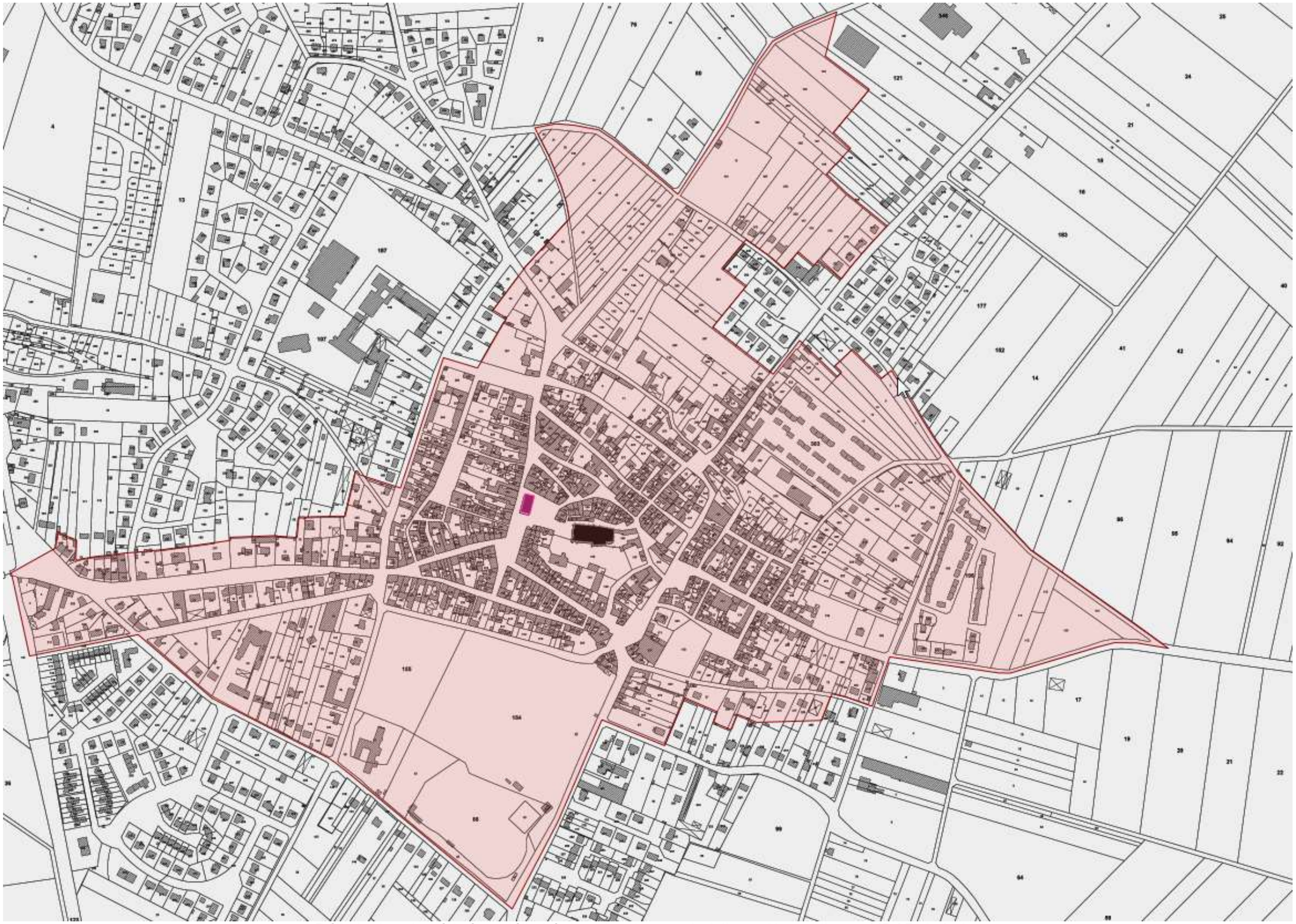

Délimitation du périmètre délimité des abords soumis à l'enquête publique - UDAP du Loiret

56, Bld Alexandre Martin 45000 ORLEANS. TEL. 06 86 17 88 78 TEL./FAX 02 38 76 06 02. E-mail : alain.gautron@orange.fr
SIRET 404 392 987 000 16. APE 71.11Z
31 01 2020

A L A I N G A U T R O N . A R C H I T E C T E
O R L E A N S

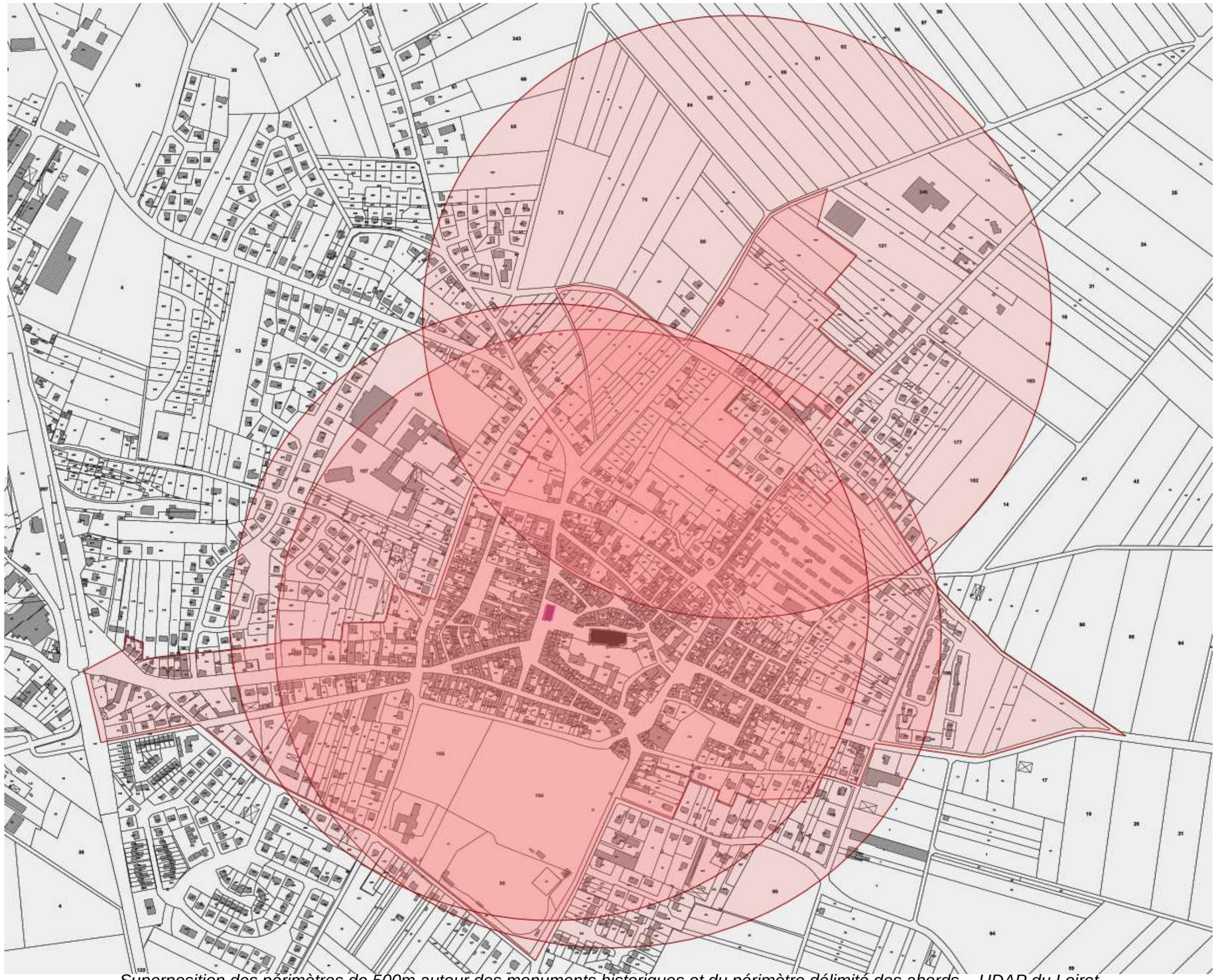

Superposition des périmètres de 500m autour des monuments historiques et du périmètre délimité des abords – UDAP du Loiret

56, Bld Alexandre Martin 45000 ORLEANS. TEL. 06 86 17 88 78 TEL./FAX 02 38 76 06 02. E-mail : alain.gautron@orange.fr
SIRET 404 392 987 000 16. APE 71.11Z
31 01 2020